

|

STATUTS DE L'ASSOCIATION
SIMPLIFICATION ET DEMATERIALISATION DES DONNEES
SOCIALES

TITRE I

FORME – DEMOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

1. **ARTICLE 1 – FORME**

Il est formé, entre les soussignées et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée (ci-après dénommée « l'Association ») qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par le décret du 16 août 1901, portant Règlement d'Administration Publique pour exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes en vigueur actuellement ayant modifié ou complété ladite loi, ainsi que par les présents statuts.

2. **ARTICLE 2 – DENOMINATION**

La dénomination de l'Association est Simplification et dématérialisation des données sociales

3. **ARTICLE 3 – OBJET**

3.1 L'Association a pour objet de traiter de la dématérialisation des données financières, fiscales et sociales issues des solutions et logiciels de paie et de gestion des ressources humaines. La mission de l'Association sera :

- Coopérer avec les pouvoirs publics pour faciliter la simplification administrative et la dématérialisation dans les entreprises de toute taille ;
- Promouvoir et contribuer à la dématérialisation des données financières, fiscales et sociales issues des logiciels de gestion de paie et de gestion des ressources humaines commercialisés par des éditeurs ou exploités par des prestataires informatiques ;
- Développer, maintenir et faire évoluer un standard avec tous les acteurs concernés (éditeurs de logiciels, prestataires informatiques, pouvoirs publics, autres destinataires...);
- Définir, représenter et défendre le rôle des éditeurs de logiciel et prestataires informatiques qui concourent à la production des données financières, fiscales et sociales, dans la dématérialisation des déclarations sociales.

3.2 Pour mener à bien sa mission, l'association disposera des moyens suivants :

- **Revenus** des adhésions;
- **Contributions** des collaborateurs adhérents dans les groupes de travail que l'Association organisera et des consultants qu'elle missionnera le cas échéant;
- **Contributions** diverses et informelles des adhérents par la promotion directe ou indirecte qu'ils feront.

3.3 L'Association s'interdit toute manifestation ou expression présentant un caractère politique ou confessionnel.

4 **ARTICLE 4 – SIEGE**

Le siège social est fixé dans l'Immeuble « Colisée 2 », 10, rue Fructidor – 75 017 PARIS.

5 **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de l'Association est indéterminée.

TITRE II

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

6. ARTICLE 6 – COMPOSITION – QUALITE REQUISE

- 6.1** L'Association se compose de membres fondateurs, de membres adhérents et de membres d'honneur.
- 6.2** Les membres fondateurs sont les personnes morales désignées au préambule des présents statuts.
- 6.3** Les membres adhérents sont les personnes morales qui adhèrent aux présents statuts, versent une cotisation et qui exerce un métier d'éditeur de logiciel ou de prestataire informatique, notamment d'infogérance applicative, dans le domaine social et comprenant l'automatisation de la tenue de la paie et l'assistance aux utilisateurs.
- 6.4** Pour faire partie de l'Association, les membres adhérents devront justifier auprès du Conseil d'Administration qu'ils participent de manière effective aux travaux de l'Association et à la promotion de celle-ci. Les membres adhérents ont l'obligation de ne pas porter atteinte aux intérêts de l'Association.
- 6.5** Les membres d'honneur sont des Utilisateurs ou Associations et Institutions qui ont vocation à représenter les pouvoirs Publics, qui n'occupent pas l'Immeuble, et qui adhèrent aux statuts de l'Association. Toutefois, ces membres d'honneur n'ont qu'une voix consultative.
- L'admission des Utilisateurs, Associations ou Institutions est décidée par le Conseil d'Administration de l'Association sur proposition d'un membre.

7. ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

- 7.1** La qualité de membre se perd uniquement par retrait d'office ou d'exclusion, visé à l' Article 7.3 ci-dessous.
- 7.1.1** Cessent de plein droit de faire partie de l'Association, les membres fondateurs ou adhérents :
- (a) Qui font l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, telle que prévue par la loi N° 85-98 du 25 janvier 1985 telle que modifiée par la loi N° 94-475 du 10 juin 1994.
 - (b) Qui sont dissous, pour quelque autre cause que ce soit.
 - (c) Qui n'auront pas satisfait au paiement de la cotisation annuelle visée à l'article 6.3.
 - (d) Qui sont exclus pour motif grave telle que l'atteinte caractérisée aux intérêts de l'Association, dénigrement public ou privé des travaux de l'Association, communication desdits travaux à des tiers non autorisés...)
- 7.1.2** Cessent de plein droit de faire partie de l'Association, les membres d'honneur qui remplissent les conditions (a), (b) ou (d) visées à l'Article 7.1.1.
- 7.2** Cessent de plein droit de représenter les membres fondateurs ou adhérents et les membres d'honneur à l'Association les représentants permanents de ces derniers qui n'exercent plus de fonctions ou d'activités au sein de ces derniers.
- 7.3** Le retrait d'office ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'Association qui continue entre tous les autres membres. Toutefois le retrait ou l'exclusion d'un membre fondateur met fin à l'association dès lors que les membres fondateurs restants sont d'un nombre inférieur à 2 ou que les membres fondateurs restant ont un lien capitalistique entre eux.

TITRE III

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

8. ARTICLE 8 – COMPOSITION – ELECTION – RENOUVELLEMENT

- 8.1** Le Conseil d'Administration se compose au minimum de quatre membres et au maximum de 10 membres. Les membres fondateurs sont membres de droit de ce Conseil d'administration qui doit par ailleurs comporter au moins un membre des autres Catégories représentées au sein de l'association. Les membres sont élus au vote secret par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans.
- 8.2** Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles sans limitation.
- 8.3** Si un membre du Conseil d'Administration cesse d'être un représentant permanent de la Catégorie l'ayant désigné ou si la Catégorie pour lequel il est le représentant permanent cesse d'être membre de l'Association, ses fonctions d'administrateur cessent de plein droit.
- 8.4** En cas de vacance (décès, démission, retrait d'office de l'un des membres adhérents), le Conseil peut procéder au remplacement provisoire du membre défaillant par une autre personne de la même Catégorie. La prochaine Assemblée Générale pourvoit au remplacement définitif. Le mandat du ou des membres élus pour occuper le ou les sièges devenu(s) vacant(s) prend fin à la date à laquelle se serait terminé le mandat de l'élu remplacé.

9. ARTICLE 9 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 9.1** Le Conseil d'Administration a, dans le respect de l'objet social, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, décider et réaliser toutes les opérations relatives audit objet, le tout dans le respect des résolutions votées par l'Assemblée Générale.
- 9.2** Il peut notamment :
- (a) Conclure, exécuter et résilier les contrats nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association visé à l'Article 3 des présents statuts.
 - (b) Se prononcer sur toutes les admissions des membres d'honneur.
 - (c) Représenter l'Association en justice tant en demande qu'en défense.
 - (d) Surveiller la gestion des membres du Bureau (tel que défini dans l'Article 11 ci-dessous), se faire rendre compte de leurs actes et en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau.
 - (e) Faire ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et autres établissements de crédit, effectuer tous emplois de fonds.
 - (f) Arrêter, chaque année, les comptes de l'exercice écoulé et les soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire avec son rapport sur les affaires sociales.
- 9.3** Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

10. ARTICLE 10 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 10.1** Le Conseil d'Administration se réunira au moins une fois par an, sur convocation de son Président, ou sur demande de la moitié au moins de ses membres, quelle que soit la Catégorie à laquelle ils appartiennent, qui dressent l'ordre du jour de la réunion.
- 10.2** La présence effective de tous les membres du Conseil en exercice est nécessaire pour la validité des décisions. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau à quinze jours d'intervalle. Il peut alors délibérer si au moins trois des

membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

- 10.3 Tout membre du Conseil d'Administration, absent ou empêché, peut donner mandat à un autre administrateur appartenant à la même Catégorie pour le représenter. Cependant, un même membre ne peut disposer de plus de deux mandats.
- 10.4 Tout administrateur qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.
- 10.5 Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès verbaux, inscrits sur un registre spécial, et signés par le Président de séance et par le Secrétaire, ou par la majorité des membres présents.

11. ARTICLE 11 – BUREAU

- 11.1 Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :
 - (a) Un Président.
 - (b) Un Secrétaire
 - (c) Un Trésorier
 - (d) Un Directeur Technique
- 11.2 Il peut décider de fusionner les postes de Secrétaire et Directeur Technique.
- 11.3 Les membres du Bureau sont désignés pour une année. Ils sont rééligibles.
- 11.4 Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président. Il a tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires de l'Association dans la limite de son objet et dans le cadre défini par le Conseil. Les décisions prises le sont à la majorité des voix, chaque membre disposant d'une voix, celle du Président étant, en cas de partage, prépondérante. La présence effective de trois membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

12. ARTICLE 12 – DELEGATION DE POUVOIRS

- 12.1 Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :
- 12.2 Le Président dirige les travaux du Conseil et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil.
- 12.3 Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.
- 12.4 Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous experts-comptables. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.
- 12.5 Le Directeur Technique organise le travail de développement et de promotion du standard en collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés, propose des directions et rend compte des avancées.

13. ARTICLE 13 – GRATUITE DES FONCTIONS

Les fonctions des administrateurs et des membres du Bureau sont gratuites.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

14. ARTICLE 14 – COMPOSITION

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association.

15. ARTICLE 15 – REUNION & CONVOCATION – ORDRE DU JOUR

15.1 Les membres de l'Association se réunissent au lieu du siège social, en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

15.2 L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année sur la convocation du Président du Conseil d'Administration ou par ce dernier sur la demande des membres fondateurs et/ou adhérents et/ou d'honneur représentant au moins le quart de ces derniers, quelle que soit la Catégorie à laquelle ils appartiennent. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les quinze jours suivant l'envoi desdites demandes.

15.2.1 La première Assemblée Générale Ordinaire se tiendra avant le 15 octobre 2005.

15.2.2 L'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée extraordinairement par le Conseil d'Administration, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande des membres fondateurs et/ou adhérents et/ou d'honneur représentant au moins le quart de ces derniers, quelle que soit la Catégorie à laquelle ils appartiennent.

15.3 L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration, lorsqu'il en reconnaît l'utilité ou en cas d'urgence par le Président de ce Conseil ou encore par l'expert comptable chargé de vérifier les comptes de l'association.

15.4 Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration ou par l'auteur de la convocation ou de la demande de cette dernière. Elles sont faites par tous moyens et sont adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

15.5 Seules seront valables les résolutions prises par L'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

16. ARTICLE 16 – BUREAU DE L'ASSEMBLEE

16.1 L'Assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut, par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

16.2 Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

16.3 Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de séance.

17. ARTICLE 17 – NOMBRE DE VOIX – REPRESENTATION

- 17.1 Sauf les membres d'honneur qui n'ont aucun droit de vote, chaque membre de l'Association dispose d'une voix.

18. ARTICLE 18 – NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions régulièrement prises tous les membres y compris les absents.

19. ARTICLE 19 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- 19.1 Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Ordinaire doit comprendre la majorité des 3/4 des membres ayant un droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ayant un droit de vote, sous réserve qu'il y ait au moins un représentant de chaque Catégorie de ces derniers.
- 19.2 L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Le trésorier donne lecture de ses comptes.
- 19.3 L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.
- 19.4 Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'Article 8 des présents statuts.
- 19.5 L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également un expert-comptable qui est chargé de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.
- 19.6 Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ayant un droit de vote (cette majorité devant être constituée de la majorité des représentants de chaque Catégorie présents). Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents et ayant un droit de vote, quelle que soit la Catégorie à laquelle ils appartiennent, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire de par l'Article 8.1 des statuts.
- 19.7 Les votes sont effectués sous le contrôle de deux scrutateurs désignés en début de séance, choisis parmi les membres ayant un droit de vote.

20. ARTICLE 20 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- 20.1 Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins deux des représentants permanents des membres ayant un droit de vote représentant au moins la moitié de ces membres. Si cette proposition n'est pas atteinte, L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ayant un droit de vote, sous réserve qu'il y ait moins un représentant de chaque Catégorie de ces derniers.

- 20.2** L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts.
- 20.3** Aucune modification des statuts ne peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire, de nature à faire perdre à l'Association les avantages fiscaux ou à porter atteinte à l'objet de l'Association.
- 20.4** Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ayant droit de vote.
- 20.5** Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des voix des membres présents ayant un droit de vote, exige le vote secret.
- 20.6** Les votes sont effectués sous le contrôle de deux scrutateurs désignés en début de séance.

21. *ARTICLE 21 – PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS*

- 21.1** Les délibérations des Assemblées Générales ordinaires et Extraordinaires font l'objet de procès verbaux, signés du Président et du Secrétaire.
- 21.2** Les extraits ou copies qui en sont délivrés sont certifiés conformes par le Président ou le Secrétaire.

TITRE V

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

22. ARTICLE 22 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

- 22.1** les ressources de l'Association se composent de toutes les cotisations des membres et de subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur, et notamment qui ne feraient pas perdre les Avantages Fiscaux.
- 22.2** Chaque membre paiera une ou des cotisation(s) dont la méthode de calcul ainsi que la fixation du montant seront établis par l'Assemblée Générale en fonction du budget préparé pour l'exercice suivant.
- 22.3** Pour le premier exercice de l'Association, le montant de la cotisation annuelle s'élève à 1 000 €uros.
- 22.4** Pour le premier exercice de l'Association, les sociétés CIEL et Sage France prendront à leur charge la partie du budget qui n'est pas couvert par les cotisations à travers la prise en charge des tâches administratives.

23. ARTICLE 23 – EXPERT-COMPTABLE

- 24.1** Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un expert-comptable. Celui-ci est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de mandat expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice de l'année concernée. Il est rééligible. Il doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes un rapport écrit.
- 24.2** L'expert-comptable ne peut exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration, ni être l'expert-comptable de l'un des membres. Aucun membre de l'Association ne peut être expert-comptable de celle-ci.

24. ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commerce le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception le premier exercice couvre la période allant de la date de constitution de l'Association au 31 décembre 2005.

TITRE VI

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

25. *ARTICLE 25 – DISSOLUTION*

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocations et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues aux Article 15.3 et 20 des présents statuts.

26. *ARTICLE 26 – DEVOLUTION DES BIENS*

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des actifs de l'Association dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VII

FORMALITES ADMINISTRATIVES

27. *ARTICLE 27 – FORMALITES ADMINISTRATIVES*

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévus par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Levallois-Perret, le 27 avril 2005

LISTE DES ARTICLES

1.	ARTICLE 1 – FORME.....	2
2.	ARTICLE 2 – DENOMINATION.....	2
3.	ARTICLE 3 – OBJET.....	2
4.	ARTICLE 4 – SIEGE.....	3
5.	ARTICLE 5 – DUREE.....	3
6.	ARTICLE 6 – COMPOSITION – QUALITE EQUISE.....	4
7.	ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.....	5
8.	ARTICLE 8 – COMPOSITION – ELECTION – RENOUVELLEMENT...7	
9.	ARTICLE 9 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....7	
10.	ARTICLE 10 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....8	
11.	ARTICLE 11 – BUREAU.....	9
12.	ARTICLE 12 – DELEGATION DE POUVOIRS.....	9
13.	ARTICLE 13 – GRATUITE DES FONCTIONS.....	10
14.	ARTICLE 14 – COMPOSITION.....	10
15.	ARTICLE 15 – REUNION ET CONVOCATION – ORDRE DU JOUR..10	
16.	ARTICLE 16 – BUREAU DE L'ASSEMBLEE.....	11
17.	ARTICLE 17 – NOMBRE DE VOIX – REPRESENTATION.....	11
18.	ARTICLE 18 – NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES.....	12
19.	ARTICLE 19 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	12
20.	ARTICLE 20 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	13
21.	ARTICLE 21 – PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS.....	13
22.	ARTICLE 22 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.....	14
23.	ARTICLE 23 – EXPERT- COMPTABLE.....	14
24.	ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL.....	14
25.	ARTICLE 25 – DISSOLUTION.....	15
26.	ARTICLE 26 – DEVOLUTION DES BIENS.....	15
27.	ARTICLE 27 – FORMALITES ADMINISTRATIVES.....	16